

Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 15 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) 2 mg/l d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀); »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 25 » par « 50 ».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5,5 » par « 6 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2023.

80048

Gouvernement du Québec

Décret 995-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Carrières et sablières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphes 2^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et que ces règlements peuvent notamment prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles mentionnées au paragraphe 1^o de cet alinéa, tout mode de récupération ou de valorisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 70 de cette loi le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec,

l'élimination des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode d'élimination;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 28^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prévoir, pour les activités ou les catégories d'activités déterminées, des mesures à mettre en oeuvre lors de leur cessation ainsi que des mesures de suivi et de gestion postfermeture;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 2^o, a. 70,
par. 2^o et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 5^o et 28^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

1. L'article 21 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « qui n'est pas localisée sur les terres » par « et pour laquelle la substance minérale de surface ne fait pas partie ».

2. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière ne peut y entreposer ou y éliminer des particules ou des boues que si elles proviennent :

1^o dans le cas des particules, de tout système de captation utilisé dans cette carrière ou sablière;

2^o dans le cas des boues, selon le cas :

a) des bassins de sédimentation de cette carrière ou de cette sablière;

b) des boues de sciage générées par le secteur de la pierre de taille lors d'un traitement des substances minérales de surface.

Peuvent également être entreposées ou éliminées dans une carrière ou une sablière, les poussières récupérées d'un dépoussiéreur à sec utilisé par une usine de béton bitumineux. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « premier », de « ou au deuxième ».

3. L'article 42 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de « ou les » par « ou des »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) des boues visées au premier alinéa de l'article 23, dans la mesure où leur siccité, mesurée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi, est égale ou supérieure à 15 % et qu'elles ne contiennent pas de liquide libre; »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe d, de « récupérées par tout système de captation installé dans la carrière ou la sablière et destiné à prévenir les émissions de particules dans l'atmosphère » par « visées à l'article 23 »;

4^o par l'insertion, après le sous-paragraphe e, du suivant :

« f) dans le cas d'une carrière uniquement, du béton de catégorie 1 comme établie à l'article 26 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) et caractérisé selon les conditions prévues aux articles 20 et 26 de ce règlement, dans la mesure où il est utilisé pour la construction d'une infrastructure, notamment comme couche drainante ou pour une aire de stationnement, de circulation ou d'entreposage dont la conception fait l'objet de plans et devis signés par un ingénieur. ».

4. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le délai prévu au deuxième alinéa pour l'obtention préalable d'une autorisation ou de la modification d'une autorisation ne s'applique pas à l'exploitant qui doit obtenir celle-ci afin d'enfouir une espèce floristique exotique envahissante dans le cadre de remblayage par des sols visés aux sous-paragraphe b et e du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42. ».

5. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « du terrain » et de « ce terrain » respectivement par « du sable remanié » et « ce sable »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« De plus, lorsqu'une espèce floristique exotique envahissante est enfouie dans le cadre de remblayage par des sols visés aux sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42, ces matières doivent être recouvertes d'au moins 1 m de sols exempts d'une telle espèce.

En tout temps, l'entreposage ou l'élimination dans une sablière des matières visées à l'article 23 ainsi que le remblayage dans une sablière effectué conformément à l'article 42 ne doivent pas donner lieu au dépôt de contaminants issus d'une activité humaine. »;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « les travaux de remblayage dans une carrière par des sols visés aux sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de » par « , l'entreposage ou l'élimination dans une carrière des matières visées à l'article 23 ainsi que le remblayage dans une carrière effectué conformément à ».

6. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour tout remblayage effectué conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42, l'exploitant d'une carrière doit détenir l'attestation visée à l'article 25.1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) que lui a fournie le fournisseur du béton. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « registre », de « visé au premier alinéa et l'attestation visée au deuxième alinéa »;

b) par l'ajout, à la fin, de « Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

7. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 20^o, du suivant :

« 20.1^o de fournir une garantie financière d'une durée minimale de 12 mois, en contravention avec le premier alinéa de l'article 36; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 21^o, du suivant :

« 21.1^o de fournir une garantie conforme aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 36; »;

c) par le remplacement du paragraphe 30^o par les suivants :

« 30^o de consigner dans un registre les renseignements et les documents visés au premier alinéa de l'article 46;

« 30.1^o de détenir l'attestation visée au deuxième alinéa de l'article 46;

« 30.2^o de conserver les renseignements et les documents visés au troisième alinéa de l'article 46 pour la période qui y est prévue ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa; »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « particules ou des boues qui ne satisfont pas aux conditions prévues au premier alinéa de » par « matières qui ne satisfont pas aux conditions prévues à ».

8. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « ou 22, au premier alinéa de l'article 23, à l'article » par « , 22, 23 ou »;

2^o par le remplacement de « , 35 ou 36, à l'article » par « ou 35, à l'article 36, ».

9. L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2023.

80049